

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 21 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 3510).
2. — Aménagements fiscaux. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (n. 3510).
3. — Démission d'un représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 3510).
4. — Rupture du barrage de Malpasset. — Suite de la discussion d'un projet de loi (n. 3510).
M. le président.
Question préalable (suite) :
MM. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques; Laurin, rapporteur; Lemaire, président de la commission, — tetraill de la question préalable.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale: M. Billoux.
Rapport au règlement: MM. Leenhardt, le président, le rapporteur, le ministre des finances.
Discussion générale: (suite): MM. Dumas, le ministre des finances. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 1 rectifié et n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Chastenel, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 31 de M. Billoux: MM. Billoux, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 3 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendements n° 4, n° 5 et n° 6 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement n° 7 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Foyer. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Leenhardt, le président, le ministre des finances.

Réserve de l'article.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 37 du Gouvernement: MM. Sùdreau, ministre de la construction, le rapporteur, Dreyfous-Ducas. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 38 du Gouvernement: MM. Rochereau, ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12.

Amendement n° 16 du rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 18 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement: MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Amendement n° 30 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement: MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 15.

Amendement n° 22 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 41 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 43 de M. Trépozet: MM. Trépozet, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 23 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 18.

Amendements n° 36 de M. Laurin et n° 42 du Gouvernement: MM. Laurin, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 36. — Adoption de l'amendement n° 42.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20.

Amendement n° 26 de M. le rapporteur, au nom de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel.

Amendement n° 28 de M. Laurin: MM. Laurin, le ministre de l'intérieur.

Sous-amendement n° 31 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Art. 4 (suite).

Amendement de M. Leenhardt. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Titre:

Amendement n° 45 de M. Fabre: MM. Fabre, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption du titre modifié.

Explications de vote: M. Schmitt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 3526).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Leenhardt, Pinay, ministre des finances. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

6. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Dépôt de candidatures (p. 3527).

7. — Ordre du jour (p. 3527).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Au cours de la dernière séance de la session ordinaire, j'ai donné connaissance à l'Assemblée du décret la convoquant en session extraordinaire.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959-1960.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Inscription à l'ordre du jour de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement j'indique à l'Assemblée que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 21 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Parmi les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire, le Gouvernement demande que l'Assemblée examine le lundi 21 décembre, soir, la troisième lecture du projet de loi portant réforme de contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« MICHEL DERRÉ. »

Cette affaire viendra en discussion aussitôt qu'elle sera en état, soit à la fin de la séance de cet après-midi, soit à la séance de ce soir.

— 3 —

DEMISSION D'UN REPRESENTANT DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'ai reçu de M. Mahias une lettre par laquelle il donne sa démission de membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Acte est donné de cette démission.

L'Assemblée sera informée ultérieurement des dates relatives à la procédure de remplacement.

— 4 —

RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 464) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var (rapport n° 467).

Je voudrais faire le point de la situation sur le plan réglementaire.

La discussion a été interrompue vendredi soir sur une incertitude née du fait que la question préalable n'avait pas été retirée par ses auteurs. Il était entendu que le répit de la fin de semaine serait mis à profit pour réfléchir et se concerter.

Je rappelle les dispositions du troisième alinéa de l'article 91 du règlement en la matière: « Il ne peut ensuite être mis en discussion, et aux voix qu'une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. »

Le Gouvernement entend-il intervenir maintenant?

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à fixer la participation de l'Etat à la réparation des dommages provoqués par la catastrophe de Malpasset.

La question préalable a été déposée afin d'obtenir du Gouvernement l'engagement que la totalité des dégâts sera réparée. Ses auteurs voudraient que le Gouvernement déclare que la réparation sera mise entièrement à la charge de l'Etat.

Je demande à l'Assemblée de comprendre le souci du Gouvernement de ne pas perdre un instant pour procéder à la réparation des dégâts. Elle souhaite que le Gouvernement déclare que cette réparation ne sera en aucune façon mise à la charge des sinistrés, mais sera payée par les collectivités ou par les responsables.

Quels seront les responsables ? Nous devons, pour le savoir, attendre que les jugements soient rendus. En attendant, je tiens à déclarer qu'en aucun cas la réparation des dégâts ne sera mise à la charge des sinistrés. (Applaudissements.)

Je prends l'exemple d'un sinistré dont la maison détruite a été évaluée à dix millions, l'allocation accordée étant de trois millions. Le sinistré sera réinstallé dans sa maison, mais les sept millions de la différence entre la valeur de la maison et l'allocation ne lui seront en aucun cas réclamés. (Applaudissements.)

Comment sera finalement répartie la charge des indemnités ? Je ne puis le dire ; nous devons, je le répète, attendre, pour le préciser, que les jugements soient rendus.

Quoi qu'il en soit, j'affirme de nouveau, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et pour ne pas donner prise à des interprétations, que les sinistrés seront indemnisés en totalité. (Applaudissements.)

Je demande en conséquence, dans l'intérêt même des sinistrés, afin de ne pas retarder la mise en application de la loi, donc le commencement des travaux, aux auteurs de la question préalable de bien vouloir la retirer, et à l'Assemblée de voter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Qu'en pensent MM. Laurin, Fabre, Viter et Escudier, auteurs de la question préalable ?

La parole est à M. Laurin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Laurin, rapporteur. Je tiens, d'abord, à remercier M. le ministre des finances d'avoir bien voulu prendre un engagement sans équivoque.

En déposant notre question préalable, nous n'avions, bien évidemment, nullement l'intention d'é luder ou de supprimer le débat. Nous désirions, au contraire, attirer l'attention du Gouvernement sur le désir des sinistrés, de leurs représentants, du maire de Fréjus et des parlementaires d'obtenir une précision et un engagement.

Après la déclaration de M. le ministre des finances, nous estimons que notre question préalable n'a plus d'objet.

En conséquence, MM. Fabre, Escudier, Viter et moi-même la retirons.

Toutefois, mes collègues et moi serions satisfaits, si, au cours d'une brève séance de commission, on pouvait accorder la pensée du Gouvernement et celle de la commission après les nouvelles déclarations que nous venons d'entendre.

Je me tourne donc vers M. le président de la commission pour le lui demander.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemoine, président de la commission. Monsieur le président, si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, je souhaiterais qu'elle suspende sa séance pendant une demi-heure environ pour permettre à la commission de se réunir.

M. le président. La question préalable est retirée.

M. le président de la commission demande une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, je salue à nouveau avec respect la mémoire des victimes, leurs familles et l'ensemble des sinistrés de Fréjus.

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui devrait garantir aux populations éprouvées une application totale du principe de la solidarité nationale par la réparation intégrale. Le projet ne répond pas à une telle préoccupation, c'est sa conception même que nous n'approuvons pas.

C'est en partant de cela que je voudrais présenter trois séries d'observations : premièrement, sur les responsabilités de la catastrophe de Fréjus ; deuxièmement, sur les conditions dans lesquelles furent apportés les secours de première urgence ; troisièmement, sur l'indemnisation des sinistrés.

La recherche et la découverte des responsabilités ne ramèneront malheureusement pas à la vie les victimes, parmi lesquelles tant d'enfants ; elles doivent au moins éviter le retour de nouvelles catastrophes. Pour cela, l'enquête doit être complète, c'est-à-dire ne négliger aucun aspect tant technique qu'administratif et rechercher toutes les responsabilités. Il faut voir si ce qui pourrait être qualifié à première vue de fautes ou de manquements techniques ou administratifs n'est pas imputable à d'autres raisons.

Je veux parler des insuffisances d'études au départ, du manque de crédits, des difficultés pour les obtenir pendant les travaux, de l'insuffisance des mesures de surveillance et de contrôle, des carences qui ont empêché de prendre des mesures d'urgence avant la catastrophe.

Le premier devoir à remplir, lorsqu'on veut implanter un barrage, devrait être de vérifier l'état du sol et du sous-sol. Or, ainsi que l'a rappelé le professeur Roubaud, directeur de l'école nationale de géologie de Nancy : « Aucun texte législatif n'impose pour la construction des barrages les études géologiques préalables qui sont indispensables. »

Je propose en conséquence que, sans attendre plus longtemps, un texte soit adopté rendant la prospection géologique et pétrographique obligatoire. Vous me direz que, sans être obligatoire, seuls des insensés pourraient construire un barrage sans cette prospection préalable et que celle-ci fut bien réalisée à Malpasset.

Deux questions se posent cependant :

Premièrement, a-t-on tenu compte des observations des géologues lors de la construction de ce barrage ?

Deuxièmement, les crédits étaient-ils suffisants pour procéder à une prospection complète ?

La réponse à ces deux questions semble bien être : non.

Le rapport du géologue indiquait qu'on pouvait construire un barrage sur le Reyran, à Malpasset. Mais ne disait-il pas également qu'il fallait rendre étanche le sous-sol par des injections de béton ?

Dans une étude faite en 1955 par le professeur Corroy sur le barrage de Malpasset et publiée en 1956 dans le *Bulletin des travaux du laboratoire de géologie de la faculté des sciences de Marseille*, il était écrit que « ce problème du barrage était difficile à résoudre ».

Après avoir donné des indications sur la qualité des roches, le professeur concluait notamment :

« Toutes ces observations superficielles montrent que la série des gneiss du Reyran est loin d'être homogène et que les assises d'un futur barrage en ce lieu doivent être préparées par des travaux de recherches. »

Il ajoutait :

« Notons surtout l'aval pendage des gneiss et la présence de pegmatites aux phénocristaux facilement altérables, comme susceptibles de provoquer des pertes plus ou moins importantes sous l'ouvrage et dans les épaulements rocheux du barrage. »

Or, dans une réunion de commission du conseil général du Var, le 19 mai 1951, il était indiqué :

« On avait prévu la possibilité d'une avance de 27 millions du département pour commencer les travaux de sondage et d'investissement dans le barrage, mais on a estimé que 8 millions suffisaient, parce qu'il est inutile de faire faire les sondages comme on les fait habituellement pour ces sortes de barrages. »

On concluait :

« En effet, on est sûr d'avoir un ancrage très sûr. »

Or, il apparaît qu'une faille géologique a été décelée par les experts du bureau national d'études géologiques.

Voilà 19 millions d'économies qui coûtent cher en dégâts matériels et surtout en vies humaines !

Le texte rendant obligatoire la prospection doit donc aussi rendre obligatoire le vote des crédits nécessaires à cette prospection complète.

Le préfet du Var a indiqué :

« Le barrage a été inspecté il y a quelques mois pour savoir s'il résisterait aux explosions causées par les mines de spath fluor. Tout était normal. »

Or tout n'était pas normal comme on l'a malheureusement constaté. Ce n'est pas seulement après la catastrophe que l'attention a été attirée sur ce barrage. Le 12 décembre 1955, notre ancien collègue Toussaint Merle, conseiller général communiste du Var et maire de la Seyne indiquait, dans une séance du conseil général du Var :

« On nous parle d'un crédit de 2 millions pour les déformations du barrage. Il n'est pas possible que plusieurs mois après la fin des travaux, on n'ait pas commencé l'étude des déformations. Si j'en crois le budget, on n'a pas encore entrepris l'étude des déformations. »

Les études de déformation se poursuivaient encore au moment de la catastrophe.

M. Toussaint Merle disait encore le 11 février 1957 :

« Votre programme est bâti en l'air, non par la faute des techniciens, mais par celle de la politique d'investissement du Gouvernement. Le projet du Reyran — barrage et irrigation — ne pourra pas s'achever. Vous jetez de la poudre aux yeux. »

Malheureusement, ce ne fut pas simplement de la poudre aux yeux, mais des millions de mètres cubes d'eau se transformant en linéol pour des centaines de victimes.

Plus de quatre ans après sa construction, ce barrage ne répondait pas à son but : d'abord satisfaire les besoins en eau potable des populations de la vallée du Bas-Argens ; ensuite, accroître la fertilité de cette région en satisfaisant ses besoins d'irrigation.

En février 1957, M. Merle s'élevait devant le conseil général du Var contre le retard apporté dans l'octroi des subventions nécessaires à la poursuite des travaux.

Ce n'est que le 19 décembre 1958, quatre ans après la fin des travaux, que le conseil général a délibéré sur un service d'exploitation agricole, mais qui n'a jamais été pratiquement organisé. En raison du manque de crédits, la construction du barrage s'était opérée en plusieurs tranches et dans des conditions parfois difficiles.

M. le préfet du Var déclarait en 1957 : « Compte tenu des dépenses annexes, le coût définitif du barrage de Malpasset place cet ouvrage au premier rang du classement des barrages suivant les économies sur le prix de revient. »

Toujours les économies ! Les économies ne sont-elles pas à l'origine de la catastrophe de Fréjus, comme de beaucoup d'autres calamités ? Voilà pourquoi nous demandons que l'enquête ne se limite pas au caractère technique et formellement administratif, mais prenne en considération l'ensemble des conditions qui ont présidé à la construction du barrage, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'enquêter seulement sur la construction.

Un barrage doit être l'objet d'une surveillance et d'une vigilance permanentes. Le tremblement de terre de la vallée de l'Ubaye a été ressenti jusque sur la côte de la Méditerranée. A-t-on vérifié depuis s'il n'avait pas provoqué des ébranlements des soubassements du barrage ? Je ne veux pas faire une comparaison avec le grand barrage de Tignes où six ingénieurs sont en permanence au tableau de contrôle ou avec celui de Castillon où 250 cordes vibrantes sont surveillées en permanence.

Mais en quoi consistaient le contrôle et la surveillance du barrage de Malpasset ? N'y avait-il que ce malheureux gardien avec sa torche électrique ?

Il avait été proposé que des hommes-grenouilles viennent surveiller le barrage. On ne les a fait venir qu'après la catastrophe. Pourquoi ne pas les avoir fait venir avant ? On avait alors répondu toujours de la même façon : « Pas d'argent, pas de crédits. »

D'après le plan du barrage, c'est la coulée du côté gauche qui a cédé. Or, à gauche, entre la route et le rocher, lors de la construction d'un batardeau, il avait été trouvé de nombreux obus déposés par les Allemands. A l'époque, les services intéressés avaient demandé au préfet d'inviter les services du déminage à détecter et détruire les obus existants. Or, il s'en trouvait encore de fort nombreux au moment de la catastrophe.

Toujours du même côté gauche, à 250 mètres à peine parallèlement au plan de clivage, a été construite la fameuse nouvelle autoroute, à droit de péage, comme avant 1789. Donc, à 250 mètres du barrage des mines nombreuses ont explosé pendant des semaines. A-t-on contrôlé la puissance et l'effet de ces mines ?

Dans une lettre du 20 janvier 1958 au préfet, les services techniques compétents ont fait d'expresses réserves sur cette situation.

N'est-il pas possible que des ébranlements, voire des fissures, aient permis aux eaux diluviennes de s'infiltrer et d'entraîner le plan de clivage ?

Depuis fin novembre, des suintements transformés ensuite en écoulements nettement caractérisés ne s'étaient-ils pas produits ?

Le 28 novembre, il est constaté sur le paravent de la rive droite du bassin de réception du déversoir, une fissure de huit mètres au lieu d'un point de dilatation de un à deux millimètres. Des contacts ont été pris avec l'entreprise d'injection pour examiner la possibilité d'étancher. Pourquoi n'a-t-il pas été tenu compte de tous ces avertissements ?

Le 1^{er} décembre au matin, il est envisagé de procéder à des délestages. Pourquoi a-t-on attendu ? Qui s'y est opposé ?

Dans l'après-midi du 2 décembre, une conférence a lieu aux mines de Bozon et le barrage est survolé en hélicoptère. Mais ce n'est qu'à dix-huit heures que l'ordre d'opérer des délestages est donné.

Après vérification des premiers indices de fin novembre, si le délestage avait commencé aussitôt il y aurait peut-être eu quelques dégâts matériels, mais aucun mort à déplorer.

Le système de dégagement du trop-plein était constitué par des vannes, dont le débit d'écoulement était très lent. Or, c'est une vanne seulement qui a été ouverte, à dix-huit heures.

Il est vraisemblable que, dans toute cette affaire, la majorité du conseil général du Var a un certain nombre de responsabilités qui lui sont propres, y compris la façon dont elle a contrôlé l'exécution des travaux. Il ne faudrait pas cependant rejeter sur le conseil général, et à plus forte raison sur le département, les responsabilités qui sont celles de l'Etat, du Gouvernement et de son appareil. En effet, contrairement à ce qu'avait prévu la Constitution de 1946, qui n'a jamais été appliquée sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les conseils généraux n'ont pratiquement aucun pouvoir. Le département est sous la tutelle de l'Etat par son préfet ; le tuteur doit être responsable des biens qui sont sous son autorité de tutelle. Le premier responsable dans le département est le représentant du Gouvernement, le préfet, mais celui-ci ne fait qu'appliquer les décisions gouvernementales. L'Etat, qui a refusé de donner des droits aux départements et aux communes, ne peut faire retomber sur eux des devoirs et, par conséquent, des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas du barrage départemental de Malpasset, les questions de crédits pour les investissements, la prospection, le contrôle de l'exécution et du fonctionnement sont affaires de l'Etat et de son gouvernement. C'est là la position de principe fondamentale qui doit être admise au départ, ce qui n'empêche pas, comme nous l'avons déjà dit, de rechercher toutes les responsabilités.

Nous demandons que la publication des résultats et conclusions de l'enquête ne soit pas renvoyée aux calendes grecques et, à plus forte raison, que les travaux de la commission d'enquête ne soient pas enterrés purement et simplement.

Je l'ai dit, les fautes techniques éventuelles ne doivent pas être isolées des raisons plus générales qui ont pu les engendrer. Aussi, la commission d'enquête doit-elle être composée de techniciens, du maire de Fréjus, d'élus — et pas seulement de la majorité — des représentants élus des sinistrés, des représentants des organisations syndicales et démocratiques.

Pourquoi, par exemple, le conseiller général communiste Toussaint Merle, qui n'a cessé depuis des années de tirer la sonnette d'alarme, a-t-il été écarté de la première réunion tenue le samedi 5 décembre ?

Je voudrais maintenant présenter une deuxième série d'observations se rapportant aux secours d'urgence.

Ils ont fait ressortir la carence gouvernementale.

N'était-ce pas lamentable d'entendre des appels à la radio pour la collecte de couvertures, d'eaux minérales, de lait condensé ? Quatre à cinq heures après la catastrophe tous les moyens d'aide auraient pu être sur place. Comment ?

Pour les couvertures, il suffisait — si les camps militaires de Fréjus non touchés par les inondations n'en avaient pas assez en stock — de demander aux intendants militaires de Nice et de Marseille et à l'intendance de la marine de Toulon...

M. le rapporteur. Monsieur Billoux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Billoux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Au nom de la population de Fréjus que je représente ici, je dois déclarer que vous n'avez pas le droit de tenir de tels propos.

Je sais que tous vos journaux ont repris ces slogans, mais vous faites là une bien mauvaise opération politique.

Tout ce qui a pu être fait, l'a été par l'armée, la marine et par tous ceux qui étaient à Fréjus. Vous n'avez pas le droit de salir le dévouement des autres (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. François Billoux. Je répète qu'il était inadmissible que l'on invite par la radio à déposer des couvertures alors que les intendances militaires de Marseille, de Nice et de Toulon pouvaient prélever le nombre de couvertures nécessaire sur leurs stocks...

M. le rapporteur. Elles l'ont fait !

M. François Billoux. ...et les envoyer immédiatement à Fréjus par camions militaires.

M. le rapporteur. Il aurait fallu qu'ils puissent passer ; ils ne le pouvaient pas.

M. François Billoux. Les camions des routiers pouvaient-ils passer davantage ?

M. le rapporteur. Deux jours plus tard !

M. François Billoux. Seuls les militaires avaient la possibilité de transporter en quelques heures tout ce qui était nécessaire.

M. le rapporteur. Ils l'ont fait !

M. François Billoux. S'ils l'ont fait, nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement faisait répéter à la radio : collectez des couvertures, de l'eau minérale !

M. le rapporteur. Ce n'est pas le Gouvernement qui a lancé cet appel.

M. François Billoux. Pour l'eau minérale et le lait condensé, les stocks dans les dépôts commerciaux de Toulon, de Cannes, de Marseille et de Nice pouvaient certainement ravitailler Fréjus pour les premières quarante-huit heures. Il fallait ensuite demander aux directions des sources de Vals-les-Bains, Evian, Saint-Galmier et Vichy, d'envoyer chaque jour les quantités nécessaires. Il fallait faire de même pour le lait condensé avec l'usine Nestlé de Gap.

Cela aurait été beaucoup mieux que de demander à la radio d'aller porter les couvertures, des bouteilles d'eau minérale et du lait condensé aux postes d'essence de la route nationale 7 afin que les routiers puissent les descendre sur Marseille et au-delà.

En tenant compte de cette douloureuse expérience, je demande à l'Assemblée de décider que de telles mesures, avec les intendances militaires, les entrepôts et les sources, soient prises automatiquement par le Gouvernement en cas de catastrophe.

Mais ce n'est là qu'un des aspects de la question.

Le Gouvernement a annoncé qu'il affectait la somme dérisoire de cent millions de francs ; mais le maire de Fréjus attendra plusieurs jours pour disposer d'une infime partie de cette somme.

Le Gouvernement a dit et fait dire par sa presse : « Versez pour les malheureux sinistrés de Fréjus ». Il a fait répéter cette phrase de nombreuses fois chaque jour par la radio et la télévision.

La population n'a pas attendu le Gouvernement pour organiser la solidarité. Elle n'a pas mesuré ses efforts à l'échelle de ceux du Gouvernement.

Les travailleurs ont apporté leur solidarité comme ils font toutes choses, simplement, efficacement. Ils n'ont pas attendu que le Gouvernement s'en mêle pour remettre leurs dons à leurs syndicats, au Secours populaire et à d'autres organisations.

Et ils ont bien fait ! De cette façon, le produit de leur collecte a été transmis directement aux sinistrés.

En effet, maintenant, une question se pose : Qu'entend faire le Gouvernement des milliards de francs qui ont été collectés ? Ces milliards ne lui appartiennent pas. Ils appartiennent aux sinistrés et doivent leur être remis. Il nous a été dit : « Pas un sou ne sera détourné de sa destination ! Tout sera versé aux sinistrés. »

Nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions.

Mais dans le cas précédent, ne reste-t-il plus aucun fonds dans les comptes ouverts spécialement à cet effet ? En septembre 1950, les inondations faisaient 37 morts et 4 milliards de francs de dégâts dans le département du Gard. Combien le Gouvernement a-t-il donné ? Deux cents millions de francs, disent les uns, soit 7.000 francs par sinistré ; 500 millions de francs, disent les autres, soit 17.500 francs par sinistré, en moyenne.

M. Philippe Danilo. Vous n'avez pas le droit de critiquer les dépenses. Vous ne votez jamais les recettes !

M. François Billoux. Bien sûr, les belles promesses ne manquent pas pour les sinistrés de Fréjus !

Cependant, dans le Gard, la première tranche des travaux de réparations n'est pas encore terminée. Aucun des grands chantiers pouvant mettre à l'abri d'une nouvelle catastrophe n'est encore commencé !

Et maintenant, que contient exactement le projet de loi qui nous est soumis ?

Le principe de la participation de l'Etat à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers est posé, dit-on, par l'article 1^{er}. Oui, mais l'application de ce principe est limitée à une éventuelle participation de l'Etat qui n'a pas un caractère systématique et inconditionnel.

A l'article 3, il est indiqué : « La commission tiendra compte des secours que le sinistré a déjà reçus. »

De quels secours s'agit-il ? Le Gouvernement entend-il déduire de ce qui sera dû aux sinistrés ce qui leur a été donné sous une forme ou sous une autre par la solidarité nationale ? De quel droit le Gouvernement s'arroge-t-il alors le pouvoir de dire aux sinistrés : vous avez reçu une aide de la solidarité populaire ; je ne vous dois plus rien ou je vous la déduis ?

Ceux qui ont versé pour les sinistrés ont versé pour les accidentés et non pour l'accidenteur.

Il ne s'agit pas seulement que les collectes populaires aillent aux sinistrés, il s'agit aussi que l'Etat ne considère pas que ces secours le déchargent en quoi que ce soit de sa propre dette.

Qu'offre-t-on aux petits propriétaires ? Des prêts ! Je ne veux même pas en discuter les modalités tant c'est se moquer du monde.

Et pour les sinistrés mobiliers ? Rien pour ceux qui sont sinistrés pour moins de 20.000 francs. Des allocations de 75 p. 100 pour les sinistrés de 20.000 à 100.000 francs, de 50 p. 100 pour les sinistrés de 100.000 à 200.000 francs, de 25 p. 100 pour les sinistrés de 200.000 à 500.000 francs, cette dernière somme constituant le plafond.

Comment les sinistrés pourront-ils reconstituer leurs meubles, renouveler leur linge, leurs ustensiles de cuisine avec ces sommes ridicules ?

Les chiffres proposés par la commission ne les modifient pas fondamentalement.

Les mêmes remarques sont à faire concernant les immeubles professionnels, les terrains agricoles. Et qu'advient-il des veuves, des orphelins, des ascendants ?

Avec le texte gouvernemental, il ne reste aux sinistrés que les yeux pour pleurer.

Ce projet ne répond ni aux besoins des sinistrés de Fréjus, ni au devoir de la nation envers eux.

Il a été dit que les services n'ont pas grande imagination et qu'ils n'ont fait que reprendre le texte de l'ordonnance se rapportant aux inondations du Gard. Mais pourquoi rejeter sur les services ce qui est affaire de Gouvernement ? Autant que je sache, les services font ce qu'ordonnent les ministres, c'est-à-dire le Gouvernement.

Eh bien ! que la catastrophe de Fréjus serve au moins à innover en France. C'est ainsi qu'une mesure d'ensemble devrait être prise pour assurer, face aux catastrophes, la solidarité nationale. Une loi générale devrait être votée garantissant la réparation intégrale par la reconstitution à l'identique, dans tous ces cas.

Le principe devrait être celui qui avait guidé l'élaboration de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, dite charte des sinistrés, telle qu'elle avait été conçue à son départ ; cela signifie : en ne sacrifiant pas les petits sinistrés.

Il va de soi que cette loi garantissant à tous les sinistrés la réparation intégrale par la reconstitution à l'identique, faisant que l'Etat en prend tous les frais à sa charge, doit permettre à l'Etat de procéder à tous les recours qu'il jugera utiles contre les personnes physiques ou morales ayant encouru des responsabilités.

Vous touchez, dira-t-on, aux notions de droit avec un grand D. Et pourquoi pas, si le droit tout court y trouve son bien ! Cela obligerait aussi l'Etat à prendre de nombreuses mesures qui, si elles ne peuvent éviter tout cataclysme, tel que tremblement de terre, ou raz de marée, peuvent supprimer ou tout au moins atténuer les inondations, notamment par un aménagement systématique des cours d'eau, un plan de reboisement.

En tous cas, pour Fréjus, le propriétaire du barrage étant le département du Var, lui-même sous la tutelle de l'Etat, c'est à l'Etat d'indemniser totalement les sinistrés, quitte à l'Etat de se retourner contre ceux qui pourraient avoir des responsabilités dans la construction et la surveillance du barrage.

M. le ministre des finances nous dit : les sinistrés seront totalement indemnisés lorsque les responsabilités auront été fixées. Cela demandera combien de temps ?

En conclusion, je propose, en premier lieu, la prospection géologique et pétrographique obligatoire avant toute construction de barrage et le vote obligatoire des crédits nécessaires à cette prospection ; en deuxième lieu, la mise en place obligatoire, pour tous les barrages, de moyens de surveillance et de dispositifs d'alerte correspondant aux possibilités scientifiques actuelles ; en troisième lieu, la mise en place d'un véritable dispositif de secours d'urgence en cas de catastrophe ; en quatrième lieu, la décision que les dons en espèces et en nature, recueillis par la solidarité nationale pour les sinistrés, ne peuvent entrer en ligne de compte dans les indemnités dues aux sinistrés ; en cinquième lieu, une loi générale garantissant aux victimes la réparation intégrale par la reconstitution à l'identique par l'Etat. En tout cas, c'est une telle loi qui doit être adoptée pour Fréjus.

Je propose enfin — si ce n'est déjà fait — l'ouverture immédiate d'un fonds de chômage pour les travailleurs de Fréjus et des localités environnantes privés de leur emploi par la catastrophe ; une permission exceptionnelle aux militaires de Fréjus pour aller voir leur famille.

Avant de terminer, je voudrais présenter une dernière observation : il est fort regrettable que ce débat ait lieu plus de deux semaines après la catastrophe. C'est dès le jeudi 3 décembre que l'Assemblée nationale eût dû entendre le Gouvernement. Avoir levé la séance en signe de deuil était bien, prendre des dispositions immédiates pour les sinistrés eût été mieux. C'est ce qui aurait pu se passer avec une Assemblée qui ne soit pas une simple Chambre d'enregistrement, mais une Assemblée maîtresse de son ordre du jour.

Les députés du Var ont déclaré que le règlement actuel leur interdisait de déposer une proposition. Ce ne peut être une excuse pour ces collègues, puisqu'ils ont fait voter la Constitution et ont adopté le règlement de cette Assemblée qui ont pratiquement enlevé tout pouvoir aux représentants du peuple.

« Ne mêlons pas la politique à cette affaire », aurait dit M. le Premier ministre ! Mais qui a mêlé la politique en refusant d'entendre le conseiller général communiste du Var, maire de la Seyne, M. Toussaint Merle ?

Si l'ostracisme anticommuniste n'avait pas joué, peut-être aurait-on entendu les avertissements de M. Toussaint Merle au conseil général et n'aurions-nous pas à déplorer aujourd'hui la catastrophe de Fréjus. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. M. Toussaint Merle n'est pas de votre avis !

M. François Billoux. Est-ce pour cela que le Gouvernement entend encore l'éliminer des réunions où sont recherchées les responsabilités ? Faut-il en conclure que l'on veut bien parler des responsabilités en général, mais ne pas chercher où elles se trouvent réellement ?

A l'échelle de Fréjus on retrouve ainsi ce qui se passe à l'échelon national : l'anticommunisme, qui puise ses racines dans l'esprit de classe, portant atteinte aux intérêts du pays et du peuple. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour un rappel au règlement.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, en donnant la parole à M. Billoux vous avez ouvert la discussion générale, mais auparavant nous aurions aimé savoir ce que devenait la question préalable...

M. le rapporteur. Je l'ai retirée.

M. Francis Leenhardt. ... dont vous avez dit tout à l'heure qu'elle n'était pas encore retirée et également que M. le rapporteur expose ce qu'a fait la commission à la suite de l'audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce sont là des éléments d'information qui auraient dû précéder l'ouverture de la discussion générale.

M. le président. Monsieur Leenhardt, lorsque j'ai dit que la question préalable n'était pas retirée, je me référais à la dernière séance de la session ordinaire. C'est à ce moment-là qu'il a été précisé que la question préalable n'avait pas été retirée.

Cette question préalable a été ensuite retirée, en séance, par M. Laurin de la façon la plus explicite en son nom et au nom de ses collègues du Var.

Puis, la séance a été suspendue. Lorsqu'elle a repris, comme la commission n'a pas demandé la parole j'ai ouvert la discussion générale.

Je pense qu'en cette affaire il n'y a rien d'anti-réglementaire.

M. Francis Leenhardt. Comme la question préalable avait été reprise par notre ami Privat...

M. le président. Pas du tout !

M. Francis Leenhardt. ... nous pensions entendre des explications qui, si elles nous avaient paru satisfaisantes, nous auraient permis de la retirer nous-mêmes.

M. le président. Il s'agit d'un malentendu.

Je ne peux pas considérer qu'une question préalable a été reprise, après une intervention de M. Privat, fort claire d'ailleurs, lors de la dernière séance, alors que j'ai été amené à préciser, au moment où M. Privat a pris la parole, que la question préalable n'avait pas été retirée.

Par conséquent, je ne peux que considérer comme un incident de séance ce qu'avait dit M. Privat, et non pas comme une reprise de question préalable puisque, je le répète, la question préalable n'avait pas été retirée.

M. Francis Leenhardt. Nous insistons pour que M. le rapporteur nous mette au courant des travaux de la commission.

M. le rapporteur. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permettrai seulement de donner à M. Leenhardt une information sur la dernière séance, non pas en qualité de rapporteur, mais en tant que député du Var.

A la suite de l'intervention au cours de laquelle mon ami M. Henri Fabre avait déclaré qu'il faisait confiance à M. le président, mais non pas qu'il retirait la question préalable, M. Privat, croyant que M. Fabre avait retiré ladite question préalable, est intervenu en disant que lui-même était prêt à la reprendre. J'ai ajouté alors que la question préalable n'était pas retirée.

Quant à la réunion de la commission, mes chers collègues, elle avait pour but, d'abord, d'obtenir du Gouvernement confirmation de son accord sur un certain nombre d'amendements dont je vous épargnerai maintenant la lecture mais que je commenterai lors de la discussion des articles.

Il s'agissait, d'autre part, pour la commission de prendre acte des importantes déclarations de M. le président Pinay, qui consacrent le principe auquel tenaient les députés du Var, c'est-à-dire celui de la réparation intégrale, dans le temps, des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset. Nous remercions le Gouvernement d'avoir fait un pas dans le sens des suggestions de la commission, en déposant lui-même un certain nombre d'amendements de caractère financier qui sont situés, du point de vue des chiffres, des plafonds et des bonifications, à mi-chemin entre les positions primitives du Gouvernement et de la commission.

Le compromis ainsi réalisé a permis finalement le vote de l'ensemble du nouveau texte par la majorité et, même, par l'unanimité de la commission.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour répondre à la commission.

M. Francis Leenhardt. J'estime que les députés du Var ont bien fait de retirer la question préalable qui risquait — on l'a démontré — de paralyser des mesures urgentes et de les reporter jusqu'à notre prochaine session ordinaire du mois d'avril.

Certes, la déclaration de M. le ministre des finances est très satisfaisante. Mais vous n'avez pas parlé, monsieur le rapporteur, de l'article 4. Or, j'apprends que cette déclaration n'a pas été sanctionnée, comme vous le souhaitiez dans un alinéa de cet article.

M. le rapporteur. Attendez qu'il vienne en discussion.

M. Francis Leenhardt. ... qui est rédigé au conditionnel et que le Gouvernement pourrait parfaitement accepter. Il serait en harmonie parfaite avec sa déclaration.

En effet, qu'allons-nous finalement discuter ? Il est très important que le Gouvernement puisse prendre des mesures urgentes et c'est l'objet du titre II.

Mais au titre I, au lieu de demeurer sur le plan de la garantie intégrale, que le ministre des finances a proposée, nous allons entrer dans la voie des prêts plafonnés, qui sont du domaine réglementaire, et ne justifient pas un projet de loi.

Pourquoi donc discuter tout cela et accepter ces plafonds ? Vous proposez, par des amendements, d'améliorer ces plafonds ; mais c'est très insuffisant ; vous vous éloignez ainsi de la notion de réparation intégrale.

Je voudrais savoir — et vous n'avez pas abordé ce point — pourquoi la commission n'a pas maintenu à l'article 4 le dernier alinéa ainsi conçu :

« L'Etat prendra en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique. »

Certes, cela dépendra des instances, mais en vertu de cette disposition, la garantie de l'Etat interviendrait en tant que de besoin.

Le texte de la commission ne va pas plus loin que la déclaration de M. le ministre des finances, mais j'aimerais savoir pourquoi la commission a abandonné cet alinéa essentiel de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Leenhardt a bien fait de poser cette question.

Il doit se douter que les députés du Var, dont trois sont conseillers généraux du département, ne sont pas insensibles au raisonnement qu'il a tenu et que le rapporteur n'a pas manqué d'évoquer la question au sein de la commission.

Nous sommes donc d'accord sur le travail de la commission. Là où nous différons d'avis, monsieur Leenhardt, c'est lorsque vous reprochez à la commission de n'avoir pas maintenu le dernier alinéa de l'article 4. Mais cet alinéa, le rapporteur le maintient. L'ennui est qu'un amendement le reprenant est irrecevable. Cependant, j'en reparlerai lors de la discussion de l'article 4 et je serai, comme vous-même, heureux d'obtenir à cet égard tous apaisements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumas. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas. Mesdames, messieurs, représentant dans cette Assemblée la Savoie, et plus particulièrement la vallée de la Maurienne qui, en 1957, fut submergée et ravagée par les eaux, on ne s'étonnera pas que je tiende d'abord à m'incliner tout particulièrement devant les victimes de la catastrophe de Fréjus et leurs familles.

Il y aurait, bien sûr, quelque indécence à vouloir comparer les deux sinistres puisque, grâce au caractère progressif de la crue et au relief qui permettait aux habitants de s'élever plus vite qu'elle, la région de la Maurienne n'a eu à déplorer que des pertes matérielles. Aussi bien, dans la triste hiérarchie des malheurs, les sinistres de la Maurienne, et plus généralement des Alpes, viennent-ils bien après nos malheureux compatriotes de Fréjus.

Cependant, pour ce qui est de la compétence de notre Assemblée — qui n'a, hélas ! pouvoir que d'effacer les traces matérielles de cette catastrophe — pour assurer la reconstruction, la réparation des dommages, une certaine similitude apparaît qui m'incite à faire part à mes collègues de la malheureuse expérience que mes compatriotes ont eu à faire, il y a deux ans et demi, et depuis lors.

C'est qu'en effet, en Maurienne aussi, il y avait des maisons détruites, des villages démantelés, des installations professionnelles démolies et des centaines d'hectares de terres cultivables recouvertes de boue et de pierres.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis constitue, à peu de choses près, comme l'a souligné notre collègue M. Laurin dans son rapport, la reconduction de la loi qui fut votée alors et appliquée aux sinistres des Alpes.

Je suis bien obligé de constater que, si les dommages subis par les moyens de communication ont été réparés très rapidement et de la plus heureuse façon, compte tenu des données climatiques et du relief, et que, si un important effort a été fait pour la réparation des dommages agricoles, la loi, dont s'inspire le présent projet de loi, ne semble pas avoir permis une rapide réparation des dommages subis par les particuliers, qu'il s'agisse de leurs habitations ou de leurs installations professionnelles.

Je sais bien que la bonne volonté du Gouvernement est considérable et qu'il l'a déjà manifestée. Aussi bien, étant donné ce qu'a dit l'orateur qui, le premier, est intervenu dans cette discussion générale, je me dois d'être l'interprète de l'Assemblée pour saluer les mesures qui ont été prises avec une extrême rapidité par le Gouvernement, qui a témoigné, par l'envoi sur place de plusieurs ministres, auxquels ont succédé le Premier ministre et le chef de l'Etat, d'une sollicitude dont nul d'ailleurs n'avait jamais douté.

Cela posé, je me permets, en toute confiance et en toute amitié, d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le fait qu'entre les dispositions d'un texte qu'on vote dans un moment d'émotion, en lui attachant une certaine signification, et l'application de ce texte dans les années suivantes et à des échelons différents, il peut y avoir une différence considérable, et qu'il faudrait tenter de se prémunir là contre.

Certes, nous venons d'apprendre en commission — et nous le verrons lors de la discussion des articles — que le Gouvernement accepte, voire propose un certain nombre de modifications qui corrigent très heureusement le texte primitif. Certes,

la déclaration de M. le président Pinay a pleinement rassuré tous ceux qui se sentent solidaires des sinistres de Fréjus, mais je crains qu'on ne rencontre là les mêmes difficultés d'application que nous avons éprouvées en Savoie, si le Gouvernement ne précise pas son texte ou s'il ne veille pas attentivement à ce que des instructions précises et conformes à l'esprit dans lequel aura été votée la loi soient données à l'administration, à tous échelons.

N'oublions pas, par exemple, que le texte prévoit — mais je crois que nous allons le modifier sur ce point — que la commission chargée d'étudier les dossiers de dommages doit être composée de neuf fonctionnaires sur douze membres.

Il est donc bien évident que l'état d'esprit dans lequel ces neuf fonctionnaires croiront devoir examiner les dossiers aura sur les règlements une influence très profonde.

Au surplus, il ne suffit pas de dire que tel établissement de crédit, la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, par exemple, pourra consentir des prêts ou que les sinistres pourront lui en demander. Si cet établissement doit faire cet effort au détriment de celui qu'il consent déjà conformément à sa vocation propre, ne sera-t-il pas tenté d'examiner ces demandes dans un esprit trop sévère et trop restrictif, qui ne correspondrait pas au désir qui est le nôtre au moment où nous votons ce texte ?

En ce qui concerne mon département, j'ai malheureusement pu constater que la commission des prêts de cet établissement s'arrogeait le droit de reconsidérer les décisions de la commission départementale, notamment ses estimations selon lesquelles le sinistre professionnel dépassait bien 25 p. 100 de la valeur de l'établissement considéré.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur ces difficultés d'application.

Sans vouloir m'étendre sur ce sujet, je crois devoir également souligner combien il est nécessaire que les mesures d'application soient envisagées dans l'esprit libéral qui nous anime aujourd'hui, faute de quoi nos malheureux compatriotes de Fréjus risqueraient de se trouver dans la situation de ceux que j'ai l'honneur de représenter et qui, deux ans et demi après le sinistre dont ils ont été victimes, n'ont même pas encore pu entreprendre la reconstruction de leur logement, et cela sans que la mauvaise volonté d'aucune administration ne soit à incriminer, mais parce que le caractère trop vague des textes et les difficultés d'interprétation ont donné lieu à des mois et des années de discussions, à des renvois de dossiers d'une administration à l'autre.

Cela m'amène, mes chers collègues, à ma troisième et dernière observation.

N'est-il pas fâcheux que, lorsque de grandes catastrophes de cette sorte s'abattent sur notre pays, il nous faille, dans des conditions de hâte et d'improvisation dont le rapporteur de la commission des finances dénonçait précisément, vendredi soir, le danger, élaborer chaque fois un texte spécial et contrevenir parfois, pour cela, aux règles de notre droit public ?

Ne conviendrait-il pas, instruits par les terribles expériences successives de la Maurienne, des Alpes, du Gard et, hélas ! de celle, bien pire encore, de Fréjus, d'aménager ce droit public et de prendre des dispositions telles que si — à Dieu ne plaise ! — quelque nouvelle catastrophe s'abattait un jour sur ce pays, des mesures puissent être prises immédiatement dans le cadre d'une loi générale et permanente ?

Il me paraît quelque peu surprenant que, dans l'Etat moderne, où la solidarité nationale est garantie contre une rage de dents, dans le cadre de la sécurité sociale, elle ne puisse être assurée contre les grands cataclysmes naturels selon un réflexe qui a toujours été la raison d'être des sociétés les plus primitives, les plus élémentaires ?

N'est-il pas surprenant que, dans l'Etat moderne, il faille voter des dispositions particulières et, dans le cas de Fréjus, invoquer la notion de responsabilité au lieu de celle de solidarité, qui me paraît suffisante, pour que l'Etat puisse intervenir avec toute la vigueur nécessaire afin d'effacer les traces du désastre ? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Je dois répondre à M. Dumas qu'il n'est pas permis de déclarer que le Gouvernement n'a pas agi instantanément.

Nous n'avons attendu, en effet, ni le dépôt de ce projet de loi ni son vote pour intervenir. Aujourd'hui, les lignes de chemin de fer et les relations routières sont rétablies. Dès que la catastrophe a été connue, le Gouvernement a pria les mesures nécessaires pour que le maximum de dégâts soient réparés.

Nous vous demandons aujourd'hui de voter ce projet de loi pour nous permettre d'indemniser tous les sinistres directs.

Par conséquent, ne reprochez pas au Gouvernement la lenteur de son action et ne l'accusez pas d'invoquer les textes pour éviter d'agir.

Le Gouvernement a conscience d'avoir participé à l'émotion générale et d'avoir fait tout ce qui était possible.

Vous avez d'ailleurs rendu hommage à l'action que le Gouvernement a déployée en vue d'apporter les secours nécessaires et je vous en remercie.

Si nous vous demandons de voter une loi particulière pour ce sinistre, c'est parce qu'il est impossible que des dispositions législatives générales s'appliquent à tous les sinistres, dont chacun revêt un caractère particulier.

Ne vous étonnez donc pas que nous ayons déposé un projet de loi particulier qui doit régler un cas particulier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, je vous donne volontiers acte de cette déclaration. J'ai moi-même rendu hommage à l'action du Gouvernement.

Lorsque je m'étonne que le vote d'une loi particulière soit nécessaire pour permettre au Gouvernement d'agir, il ne s'agit pas dans mon esprit des mesures d'urgence mais de la reconstitution du patrimoine des particuliers.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[TITRE I^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var. »

Sur cet article, M. Laurin a déposé deux amendements, au nom de la commission de la production et des échanges.

Le premier amendement, n° 1, rectifié, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « et dans les limites ».

Le second amendement, n° 2, tend à compléter l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers de toutes actions en responsabilité. »

« L'Etat sera subrogé à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de rouvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ces deux amendements que j'ai présentés et que la commission a bien voulu voter posent un problème de principe.

Lorsque j'ai opposé la question préalable, parlant au nom de mes collègues et en mon nom personnel et non pas en ma qualité de rapporteur, j'ai traduit notre émotion et les sentiments des sinistrés de Fréjus.

Ceux-ci veulent que soient reconnus par cette loi, non seulement le principe énoncé par M. le ministre des finances, et sur lequel nous ne reviendrons pas, mais le principe de la responsabilité à venir et à prouver, et le principe des recours de droit commun.

En l'espèce, l'application du projet de loi dont nous sommes saisis et qui n'est pas une loi d'indemnisation mais simplement une loi de participation de l'Etat aux réparations par allocations, ne doit pas avoir pour effet de couper tout recours des sinistrés devant les tribunaux et de les empêcher de se pourvoir en justice pour être indemnisés de l'ensemble de leurs dommages corporels et incorporels.

En effet, leurs droits ne peuvent pas être appréciés par l'exécutif ou le législatif, seuls les tribunaux pourront les apprécier.

Nous avons eu pleinement satisfaction quant à la réparation intégrale des dommages mobiliers et immobiliers dont le principe est consacré par la déclaration de M. le ministre des finances.

Je crois savoir qu'en ce qui concerne les dommages corporels et incorporels, le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 que nous avons présenté.

L'amendement n° 1 rectifié qui tend à supprimer les mots : « et dans les limites », au premier alinéa de l'article 1^{er}, a pour objet de marquer l'esprit dans lequel le Gouvernement entend appliquer, selon l'acception qu'il a bien voulu nous donner, cette loi d'allocations en posant certaines conditions, mais sans fixer de limites. L'application du texte sera ainsi rendue plus souple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, confirmant ses déclarations antérieures, accepte les deux amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 1 rectifié et n° 2 proposés par la commission.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Billoux et Niles ont présenté un amendement n° 34 tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dons en espèces ou en nature recueillis par des souscriptions nationales doivent être distribués obligatoirement aux sinistrés comme secours de première urgence et n'entrent pas en compte pour le calcul des indemnités dues aux sinistrés. »

La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. J'ai déjà soutenu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale. Au demeurant son texte se suffit à lui-même. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis donner l'avis de la commission sur le texte de l'amendement de M. Billoux pour la raison très simple que son auteur n'a pas cru devoir le faire connaître à la commission, qui a pourtant tenu cinq séances consécutives et qui était volontiers acquise à tous les amendements venant de tous ceux qui se soucient des Fréjussiens.

Je vois parfaitement l'opération politique que M. Billoux veut réaliser à cette occasion et je lui indique tout de suite que nous ne pouvons pas le suivre ; car la commission a voté — et son état d'esprit ne peut être contesté — sur le principe des indemnités.

M. Billoux veut que des indemnités soient données aux sinistrés, c'est-à-dire que la loi qui nous est soumise indemnise les sinistrés et ne leur permette plus, à l'avenir, d'exercer le moindre recours devant les tribunaux. Vous comprenez, mes chers collègues, que, dans ces conditions, la commission et votre rapporteur ne peuvent accepter l'amendement proposé.

Quant à l'opération politique que M. Billoux et ses amis entendent réaliser à propos des dons en espèces et en nature recueillis lors de souscriptions, et qui vise essentiellement l'immense effort de solidarité nationale et internationale qui fut fait, comme chacun le sait, en faveur des sinistrés, il me suffira de dire à M. Billoux que s'il s'était penché sur mon rapport, s'il avait écouté mon propos au moment de la discussion générale et s'il avait bien voulu considérer l'état d'esprit des Fréjussiens, y compris celui de ses amis communistes de là-bas, il saurait qu'il n'entrera jamais dans l'esprit de personne, d'aucun des membres de la commission locale en particulier, que pourraient être déduits des allocations les secours accordés à n'importe quel moment à la suite de la catastrophe.

Mais M. Billoux doit se rendre compte le premier — lui qui est control le capital, paraît-il — qu'on ne pourrait pas considérer pour nul un versement de trois ou quatre millions accordés sur le fonds de solidarité nationale et estimer que le sinistré bénéficiaire n'a rien reçu.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je me permets, à titre personnel, de vous demander de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Billoux, pour répondre à la commission.

M. François Billoux. Je répondrai très brièvement

En premier lieu, je précise que si nous n'avons pas déposé plus tôt notre amendement, c'est parce que nous attendions le texte définitif de la commission. Or, celle-ci a siégé encore cet après-midi et nous ne faisons pas partie des commissions. Nous ne pouvions donc proposer d'amendement avant, je le répète, de connaître exactement le texte que nous rapporterait la commission.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce qu'il est précisé à l'article 3 : « La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura reçus... »

On a peur que des sinistrés capitalisent ! Je considère que, pour l'essentiel, les sommes qui auront été attribuées ou les dons en nature qui auront été affectés aux sinistrés ne peuvent les enrichir. Nous n'allons pas chipoter sur cette question !

Il ne s'agit pas d'une question politique. Je crois que c'est vous, monsieur Laurin, qui introduisez des préoccupations politiques dans cette affaire et parce qu'il s'agit d'une proposition communiste ; mais, en définitive, c'est une proposition sage et voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de la retenir.

M. le rapporteur. Demandez donc au Petit Varois combien il a donné pour les sinistrés. Il me semble que c'est le seul journal de la région qui n'ait pas ouvert de souscription !

M. le président. Monsieur le rapporteur, mieux vaut ne pas ouvrir un tel dialogue.

M. le rapporteur. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je fais très simplement, observer à M. Billoux que son amendement ne correspond pas à l'objet de la loi tel qu'il résulte de son texte et de son titre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

M. François Billoux. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Billoux, pour répondre au Gouvernement.

M. François Billoux. Je voudrais avoir l'assurance formelle du Gouvernement que tous les dons en espèces ou en nature qui ont été réunis par les souscriptions nationales seront remis aux sinistrés et n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des indemnités qui leur seront données par la suite. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Billoux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les sinistrés, dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront faire connaître, par une déclaration aux mairies de Fréjus et de Puget-sur-Argens, la nature, la composition et la valeur de leurs biens immobiliers et mobiliers détruits ou endommagés. »

M. Laurin a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 3 tendant, au début de l'article 2, à remplacer les mots : « deux mois », par : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement, à la demande des municipalités intéressées et des sinistrés, d'accorder un mois supplémentaire pour les déclarations. Le Gouvernement est, je crois, d'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte, en effet, l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

« En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

- « La commission, présidée par le préfet, comprendra :
- « Le président du conseil général, ou son représentant,
- « Le maire de la commune intéressée,
- « Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- « Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son représentant,
- « Le directeur départemental de la construction, ou son représentant,
- « L'ingénieur en chef du génie rural, ou son représentant,
- « Le directeur départemental des services agricoles, ou son représentant,
- « Le directeur départemental du Crédit foncier de France,
- « Le directeur des enquêtes économiques,
- « Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole,
- « Le directeur départemental de la protection civile,
- « Un représentant des sinistrés. »

M. Laurin a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, qui porte le n° 4, tend à remplacer le 6^e alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants. »

Le deuxième, qui porte le n° 5, tend, après le 15^e alinéa de l'article 3 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant. »

Le troisième, déposé sous le n° 6, tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces amendements.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'article 3 fixe la composition de la commission qui sera chargée d'étudier les dossiers des sinistrés.

Cette commission comprendra notamment — selon le texte gouvernemental — le maire de la commune intéressée. Le premier amendement vise à remplacer les mots « le maire de la commune intéressée » par les mots « les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants ».

Il s'agit, en effet, de deux maires qui occupent des situations importantes sur le plan national et qui seront peut-être tenus de se faire représenter au sein de la commission.

Le deuxième amendement vise à faire siéger dans cette commission le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant.

La commune de Fréjus est, vous le savez, sinistrée gravement, et tout particulièrement la vallée du Reyran qui est essentiellement agricole. Les agriculteurs souhaitent que, parmi leurs amis membres de la commission, le directeur du crédit agricole et les représentants de l'administration, siège quelqu'un qui connaisse parfaitement, sur le plan professionnel, leurs problèmes. Il n'est certes pas possible de désigner des représentants

de tous les organismes locaux, chambre de métiers, chambre de commerce ; mais la prédominance étant rurale et agricole, la commission a estimé sur la proposition de son vice-président, M. Lalle, qu'il convenait de faire figurer, parmi les membres de la commission présidée par le préfet, le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant.

Le troisième amendement tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant : « Trois représentants des sinistrés, dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens. »

Autrement dit, la commission demande que trois représentants des communes sinistrées, au lieu d'un seul, fassent partie de la commission présidée par le préfet.

Il y a à cela plusieurs raisons que chacun voit. La première est qu'il doit y avoir un représentant des sinistrés de Puget-sur-Argens, bien que cette commune ait été moins sinistrée. La seconde est qu'il doit y avoir deux représentants des sinistrés de Fréjus, qui seront ainsi en mesure d'émettre, éventuellement, des avis différents propres à éclairer l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les trois amendements précédemment adoptés.

(L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi au titre de ces biens.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux biens des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et aux biens des personnes morales de droit public. »

M. Laurin a déposé à cet article, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 7 ainsi libellé :

Dans le premier alinéa de cet article, insérer, après les mots : « sauf par transmission successorale », les mots : « ou, après autorisation du président du tribunal civil, en cas d'aliénation de biens de mineurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a bien voulu accepter cet amendement, qui semble logique.

En effet, certains mineurs de Fréjus possèdent des biens et il se peut que, dans l'avenir, certains de ces biens soient aliénés avec l'autorisation du président du tribunal civil. Il ne faudrait pas que ces biens de mineurs soient vendus à moindre prix parce que le droit de réparation qui s'attacherait à eux ne serait pas transmissible. C'est pourquoi nous pensons qu'il convient, dans ce cas, de permettre au président du tribunal d'apprécier souverainement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais simplement suggérer à M. Laurin quelques modifications terminologiques, et tout d'abord lui faire observer que le tribunal civil s'appelle maintenant tribunal de grande instance ; il vaudrait donc mieux mettre cette loi en accord avec la terminologie en vigueur.

M. le rapporteur. D'accord.

M. Jean Foyer. En second lieu, je fais observer que les aliénations de biens de mineurs ne sont pas autorisées par ordonnance du président du tribunal, mais par jugement du tribunal lui-même. Il conviendrait donc d'écrire : « ou après autorisation du tribunal de grande instance... ».

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'avis du professeur agrégé et s'excuse du crime qu'elle a commis. (Sourires.)

La commission propose donc de rédiger ainsi l'amendement :

« Ou après autorisation du tribunal de grande instance, en cas d'aliénation de biens de mineurs... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 ainsi rédigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si vous examinez, page 39 du rapport, le tableau comparatif des textes du Gouvernement et de la commission, vous vous apercevrez qu'à l'article 4, in fine, deux amendements avaient été apportés par la commission, qui n'ont pas été mis en distribution parce que, au termes de notre règlement, ils étaient irrecevables.

Mais ils correspondent à des problèmes importants que je me permets d'exposer, en demandant à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir nous donner tous apaisements à ce sujet.

Le premier amendement tendait à ne pas exclure du texte qui nous est proposé les deux communes qui sont elles-mêmes sinistrées. Je crois savoir que cet amendement a été jugé irrecevable parce qu'il constituerait un précédent que le Gouvernement ne voudrait pas voir s'instaurer. Je serais heureux si M. le ministre de l'intérieur nous déclarait qu'il examinera avec beaucoup de sollicitude et d'intérêt les demandes qui pourront lui être présentées par les deux communes en vue de réparer leurs biens propres.

Le second amendement envisageait que l'Etat prenne éventuellement en charge les conséquences financières qui découleraient de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique. Je me suis déjà fait l'écho de ce problème, au nom de mes collègues et dans mon rapport. Il s'agit du maître de l'ouvrage, qui est le département du Var, auquel logiquement, tous ceux qui ont à faire valoir des pertes de biens corporels ou incorporels auront à s'adresser, quitte au département à se retourner lui-même contre les responsables que l'enquête aura désignés.

Le problème préoccupe non seulement les élus du Var, notamment les conseillers généraux, mais un certain nombre de membres de cette Assemblée : nous voudrions avoir la certitude que, dans le cas où le département du Var serait mis en cause, ce ne soient pas les contribuables varois qui soient appelés à financer la réparation des dommages, mais que l'Etat, en son lieu et place, réponde présent si cela lui est demandé.

Telles sont les questions que je pose à M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion de l'examen de cet article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Comme vient de l'indiquer M. Laurin, les deux amendements sont irrecevables. Au surplus, ils sont inutiles.

Ainsi, que je l'ai dit — et je le répète — la sollicitude de l'Etat et du Gouvernement est acquise aux collectivités publiques qui peuvent se trouver intéressées dans cette affaire. Les déclarations faites au début de la présente séance par M. le ministre des finances ne comportent ni réticence ni ambiguïté.

Au surplus, le Gouvernement a déjà manifesté en la matière cette sollicitude d'une manière pratique, puisque dans le projet de loi de finances a été inséré, en cours de débat, un premier crédit provisionnel de 100 millions de francs actuels pour les aductions d'eau des communes intéressées.

Il est bien évident que, dans les mois qui viennent, les demandes des communes de Fréjus et Puget-sur-Argens feront l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement bienveillant de la part des autorités de tutelle.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, le Gouvernement ne saurait juger tout seul de l'irrecevabilité des amendements. L'article 98 du règlement dispose :

« S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. »

C'est, je crois, ce que vous avez fait, monsieur le président, en ce qui concerne les deux amendements que la commission voulait déposer.

Mon propos vise seulement le second de ces amendements qui est ainsi conçu :

« L'Etat prendra en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique ».

Mais voici la fin de l'article 98 du règlement :

« En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée ».

Eh bien ! monsieur le président, étant donné la déclaration faite par M. le ministre des finances au début de la séance, qui contenait la garantie que les sinistrés seraient indemnisés en totalité, c'est-à-dire quelle que soit la conjoncture, quelles que soient les insuffisances et les responsabilités qui pourraient être mises en cause, le moins qu'on puisse dire est qu'il y a doute quant à l'irrecevabilité.

Je m'étonne donc que vous puissiez, en la circonstance, sans avoir consulté le président de la commission des finances, son rapporteur général ou un membre du bureau, déclarer que l'amendement est irrecevable.

Car le doute est pleinement justifié. En effet, le texte de la commission de la production et des échanges ne fait que concrétiser la déclaration du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Leenhardt, lorsqu'un jugement doit être formulé sur la recevabilité, il est porté à l'instant T. Cet instant T se situe, en l'occurrence, au cours de la session ordinaire de vendredi soir.

C'est à ce moment-là qu'après avoir consulté, comme je devais le faire, la commission des finances — dont l'avis ne laissait pas de doute — j'ai déclaré l'amendement irrecevable.

Permettez-moi d'observer qu'il n'appartient pas à la présidence de reprendre elle-même des amendements à un instant T prime, après l'intervention d'un certain nombre d'événements nouveaux.

Par conséquent, la présidence, dans cette affaire, a parfaitement joué son rôle et votre étonnement me paraît sans objet.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, vous invoquez le fait que la discussion de ce projet a commencé vendredi et qu'à ce moment la commission des finances a exprimé son avis.

M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances, a déclaré à la tribune qu'il souhaitait entendre le Gouvernement sur la question et s'est exprimé ainsi :

« La question posée est infiniment délicate. La commission des finances ne peut que demander au Gouvernement de faire connaître sa position, de dire s'il accepte de modifier son texte restrictif et s'il admet cette extension de la responsabilité de l'Etat. C'est seulement quand nous le saurons que la discussion pourra vraiment s'engager. »

Eh bien ! maintenant, nous sommes fixés grâce à la déclaration très importante que M. le ministre des finances a faite au début de la séance.

Dans ces conditions, mon observation garde son plein fondement.

M. le président. Monsieur Leenhardt, je m'étonne qu'un membre assidu et compétent, comme vous l'êtes, de la commission des finances puisse parler ainsi que vous venez de le faire.

Vous savez fort bien que si M. Courant a donné ici un avis qui était le sien et celui de la commission des finances, c'est au président de cette commission ou au rapporteur général qu'il appartient de formuler un avis en matière de recevabilité d'amendements. En l'espèce, cet avis avait été donné de façon très précise par M. le rapporteur général.

Dans ces conditions, je ne vois véritablement pas comment la présidence eût pu agir autrement qu'elle l'a fait et je pense, monsieur Leenhardt, que vous voudrez bien, avec moi, considérer l'incident comme clos et ce, d'autant plus facilement que vous avez, me semble-t-il, obtenu satisfaction.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, un fait nouveau est intervenu : la déclaration de M. le ministre des finances.

Si je reprends aujourd'hui l'amendement de la commission de la production et des échanges...

M. le président. Reprenez-le et nous suspendrons la séance pour le soumettre à la commission des finances.

Un moyen réglementaire s'offre à vous mais qui n'est pas de vous en prendre à la présidence.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais vraiment donner satisfaction à M. Leenhardt et je lui pose une question très précise : Que voulez-vous que je dise ? Quel engagement désirez-vous que je prenne après la déclaration que j'ai faite au début de la séance ?

M. Francis Leenhardt. Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas dit, jusqu'à présent, pourquoi vous refusez que cette déclaration soit entérinée par l'article 4 dont le dernier alinéa, précisément, est, dans le texte de la commission, rédigé au conditionnel.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous réponds tout de suite.

J'ai déclaré que tous les sinistrés directs seraient indemnisés intégralement. En ce qui concerne les communes, nous ne pouvons pas préjuger les décisions qui seront prises par les tribunaux et les jugements qui seront rendus, mais nous leur accorderons toutes les facilités pour que les dégâts soient réparés très rapidement.

Des priorités leur seront données pour les prêts et pour les subventions et ces dernières leur seront attribuées dans la plus large mesure possible.

Lorsque les jugements auront été rendus, que nous saurons à qui incombent les responsabilités et dans quelle mesure ces responsabilités doivent être assumées par les communes, par le département, par l'Etat ou par les constructeurs — nous procéderons à la répartition des charges.

Je ne peux vous en dire plus.

M. Francis Leenhardt. Il n'y a rien de plus dans le texte que dans votre déclaration.

M. René Schmitt. Alors, acceptez-le !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas à accepter le texte, monsieur Schmitt.

Je vous répète que je suis obligé d'attendre les décisions des tribunaux. Nous ne pouvons pas déclarer que l'Etat revendique de prendre à son compte les responsabilités que les tribunaux pourront imputer à d'autres. A quoi serviraient les tribunaux si, chaque fois qu'une catastrophe se produisait, l'Etat leur disait : Messieurs, nous sommes là pour prendre les responsabilités, nous revendiquons l'honneur de payer. Il y a des tribunaux, nous attendons leurs décisions. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Jean Chamant. C'est le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

M. le président. Je crois que vous avez satisfaction sur le fond, monsieur Leenhardt.

La reprise, par vos soins, du deuxième amendement de la commission n'aboutirait, d'une part, qu'à retarder la discussion, ce qui n'est pas très grave, mais aussi, d'autre part, à alourdir la procédure.

M. Francis Leenhardt. Si nous sommes seuls à défendre cet amendement et si l'Assemblée s'y oppose, nous ne voulons pas lui faire perdre son temps pour arriver à un résultat négatif.

Mais, dans sa réponse, M. le ministre des finances vise les responsabilités d'organismes privés tandis que le texte que nous lui demandions d'accepter ne l'engage que dans le cas de la mise en jeu de la puissance publique.

Il y a harmonie complète entre la déclaration de M. le ministre et le texte que nous défendons. C'est pourquoi nous nous étonnons qu'il ne soit pas accepté.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Leenhardt, pour reprendre cet amendement ?

M. Francis Leenhardt. La commission en abandonne-t-elle le texte ?

M. le rapporteur. Monsieur Leenhardt, la commission a voté l'amendement. Elle ne peut donc pas l'abandonner, mais elle ne

peut, d'autre part, demander à l'Assemblée de le voter parce qu'il a été déclaré irrecevable.

Permettez-moi de cesser un instant d'être le rapporteur pour n'être plus que le député de Fréjus.

Je pense — et je me tourne vers M. le ministre des finances — que si, quelque jour, la responsabilité du département du Var est prononcée par les tribunaux dans cette malheureuse affaire, son tuteur naturel, l'Etat, se présentera en son lieu et place.

C'est mon espoir. (*Murmures.*)

C'est toute la question !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avoue mal comprendre cette querelle, ce procès d'intention.

Monsieur Leenhardt, dans votre longue carrière d'homme public, de parlementaire, vous qui êtes très au courant de la législation passée et présente, avez-vous vu un département mis en faillite ou l'Etat refuser de lui venir en aide ?

Je le répète, je ne peux pas préjuger les décisions qui seront prises par les tribunaux. Je ne peux pas accepter que l'Etat se substitue d'avance à tous ceux qui peuvent être rendus responsables de la catastrophe par les tribunaux. Jamais l'Etat n'a refusé de venir en aide à une collectivité communale ou départementale. Vouloir lui faire prendre maintenant des engagements, c'est chercher une querelle qui me conduirait, si je n'avais le désir de me montrer très conciliant envers l'Assemblée, à envisager l'application de l'article 40 de la Constitution.

Pourquoi insister ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, nous avons un moyen très facile de sortir de cette difficulté.

Puisque c'est la recevabilité qui est en cause, il suffit de réserver l'article 4 et, entre temps vous consultez, sur le fait nouveau, M. le rapporteur général ou M. le président de la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'opposerais l'article 40 de la Constitution.

M. le président. M. le ministre vient de dire que le Gouvernement opposerait, dans ce cas, l'article 40 de la Constitution.

Nous allons donc réserver le vote sur l'article 4 et — c'est réglementaire — consulter la commission des finances.

Le moment venu, M. le ministre des finances prendra position. Le vote sur l'article 4 est donc réservé.

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

« Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

« Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi, l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

« 1^o Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 3.500.000 francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 47 p. 100 du capital prêté ;

« 2^o Pour la partie d'un prêt qui excéderait 3.500.000 francs et ne dépasserait pas 10 millions, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 10 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 37 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « 3.500.000 francs », par le chiffre : « 4 millions de francs » ;

Dans le quatrième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « 47 p. 100 », par le chiffre : « 50 p. 100 » ;

Dans le cinquième alinéa de cet article, à remplacer les chiffres : « 3.500.000 francs » et « 10 millions de francs », respectivement par les chiffres : « 4 millions de francs » et « 12 millions de francs » ;

Dans le sixième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « 10 millions de francs », par le chiffre : « 12 millions de francs ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. L'article 7 qui vous est soumis ainsi que les articles 5 et 6 concernent la réparation des dommages immobiliers.

Pour la réparation des dommages immobiliers, le texte de loi prévoit, dans son article 7, des prêts pour les sinistrés avec des bonifications d'intérêt ; d'autre part, une participation au remboursement du capital atteignant 50 p. 100.

Sur les différentes dispositions de l'article 7, la commission de la production avait fait des suggestions que, pratiquement, le Gouvernement reprend dans son amendement.

Les chiffres proposés par le Gouvernement tiennent compte des modifications qui avaient été proposées par votre commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce point, mes chers collègues, le Gouvernement a fait quelques pas vers la commission.

Les chiffres proposés se situent à mi-chemin entre ceux que nous avons donnés et ceux du projet primitif.

Se conformant à l'esprit de conciliation marqué par le Gouvernement, la commission a accepté ces propositions.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas pour répondre à la commission.

M. Jean Dreyfous-Ducas. Je ne comprends pas très bien, puisqu'il est entendu que l'ensemble des dommages donnera droit à réparation, pourquoi on prévoit, dans cet article 7, non seulement des bonifications d'intérêt mais des participations du Gouvernement au remboursement du capital.

Une fois la décision des tribunaux acquise, c'est le responsable qui devra, en effet, payer intégralement la réparation.

Alors, je ne vois pas l'intérêt de ces dispositions.

Qu'on accorde des prêts pour permettre aux sinistrés de commencer rapidement les travaux de reconstruction, je le comprends, mais les autres dispositions, je ne les comprends pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Dreyfous-Ducas, vous oubliez que nous sommes en train de voter des allocations d'avances.

Il s'agit d'ouvrir des possibilités de prêts et d'allocations en capital pour que les choses aillent vite et il n'est question de rien d'autre. Il ne s'agit de préjuger ni l'avenir ni les gestes futurs du Gouvernement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n^o 37.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 37 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 6 pour-

ront recevoir de l'Etat, dans des conditions fixées par l'article 7, des allocations qui seront payées sous forme d'annuités égales et qui seront calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec ledit fonds national, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

« L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes précités. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale, pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relatives aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuité prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

« S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 47 p. 100 du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 3 millions de francs.

« Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 5 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

« Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les chiffres : « 47 p. 100 » et « 3 millions de francs » par les chiffres : « 50 p. 100 » et « 4 millions de francs » et, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « 5 » par le chiffre : « 6 ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 11, je reprendrai simplement les déclarations que vient de faire M. le ministre de la construction.

Les chiffres proposés à l'article 11 sont analogues à ceux qui ont été cités à l'occasion de la discussion de l'article 7.

Je crois que nous sommes d'accord, sur ce point, avec la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le commentaire de la commission est, sur l'article 11, le même que sur l'article 7.

Je mentionnerai, cependant, une satisfaction : le Gouvernement a accepté d'abandonner le chiffre curieux de 47 p. 100, dont on se demande par quoi ou par qui il était justifié, pour adopter celui de 50 p. 100 qui semble plus logique et qui est plus facile, en tout cas, pour le calcul.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 déposé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement adopté. (L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — En cas de perte ou de destruction des meubles meublants indispensables à la vie de famille, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

« Pour la tranche de dommage de :

- « 20.000 à 100.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
- « 100.000 à 200.000 francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;
- « 200.000 à 500.000 francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

M. Laurin a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 12 :

« En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission... » (la suite de cet alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, à la demande de nos collègues de la commission qui ont attiré l'attention du bureau et du rapporteur sur ce problème, de couvrir l'ensemble des biens meubles et non pas seulement les meubles meublants. La notion de « meubles d'usage courant » couvre des biens meubles plus étendus.

Si le Gouvernement pouvait accepter cet amendement, il éviterait que beaucoup d'injustices ne soient commises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Laurin, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Pour la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, des prêts pourront être consentis sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3 et dans la limite de 15 millions de francs par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dommages atteindront 25 p. 100 des biens endommagés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, de caractère industriel, commercial et artisanal, des indemnités pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

- « Jusqu'à 200.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
- « De 200.000 à 1 million : 50 p. 100 du montant du dommage ;
- « De 1 million à 2 millions : 25 p. 100 du montant du dommage. »

M. Laurin a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 18 tendant, au début du premier alinéa de cet article, à substituer au mot « indemnités » le mot « allocations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'établir — et le Gouvernement l'accepte — que l'Etat accorde des allocations et non pas des indemnités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Ainsi que M. le rapporteur vient de le déclarer, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 déposé par M. Laurin au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 39 tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 14 par l'alinéa suivant :

- « Jusqu'à 500.000 francs, 75 p. 100 du montant du dommage ;
- « De 500.000 francs à 1.500.000 francs, 50 p. 100 du montant du dommage ;
- « De 1.500.000 francs à 3 millions de francs, 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Nous retrouvons là le procédé qu'a exposé le Gouvernement à propos de l'article 7.

La commission ayant augmenté les pourcentages et les taux de réparation primitivement prévus par le Gouvernement, celui-ci a tenu compte de ses propositions et a déposé un amendement.

Autrement dit, les allocations consenties seront égales, jusqu'à 500.000 francs, à 75 p. 100 du montant du dommage ; de 500.000 francs à 1.500.000 francs, à 50 p. 100 du montant du dommage, et, de 1.500.000 francs à 3 millions de francs, à 25 p. 100 du montant du dommage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 14 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) Soit sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir, par tranche de dommage, les indemnités ci-après :

- « — jusqu'à 200.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
- « — de 200.000 à 1 million : 50 p. 100 du montant du dommage ;
- « — de 1 million à 2 millions : 25 p. 100 du montant du dommage.

« b) Soit de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 679 du code rural. »

M. Laurin a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 30 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 15, à substituer au mot : « indemnités », le mot : « allocations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer, comme à l'article 14, le mot « indemnités » par le mot « allocations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 déposé par M. Laurin au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 40 tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 15 par l'alinéa suivant :

- « Jusqu'à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
- « De 500.000 francs à 1.500.000 francs, 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 1.500.000 francs à 3 millions de francs, 25 p. 100 du montant du dommage ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il s'agit de la même procédure qu'à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. M. Laurin a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 22 tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Les contrats d'emprunt souscrits par les sinistrés de Fréjus et de Puget-sur-Argens auprès des caisses de crédit agricole seront suspendus pendant une durée de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, qui a été adopté tout à l'heure par la commission, tend à accorder aux sinistrés qui avaient souscrit des emprunts auprès des caisses de crédit agricole certaines facilités pendant une durée de trois ans.

La commission désire obtenir l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les caisses de crédit agricole ont actuellement la possibilité d'accorder des délais qui s'étendent au-delà de trois ans.

Si cet amendement était maintenu et adopté par l'Assemblée, on limiterait donc à trois ans les facilités qui peuvent être accordées alors que, en l'état actuel, il est possible d'accorder un délai de trois ans et même davantage.

Il est donc inutile de compliquer la loi surtout pour en restreindre la portée libérale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Devant les assurances données par M. le ministre des finances, compte tenu de l'accord de M. le ministre de l'agriculture et de toute la confiance que nous avons — je n'ai pas besoin de le souligner — dans les caisses de crédit agricole du Var, nous retirons notre amendement.

Il ne conviendrait pas, en effet, que nous limitions la générosité du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 41 tendant, après l'article 15, à insérer un article 15 bis ainsi rédigé :

« La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il conviendrait de modifier la rédaction de cet amendement en remplaçant la référence aux lois par la référence à l'article du code rural qui les a concrétisées.

Il conviendrait de lire ainsi le texte : « La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, dont le texte est maintenant ainsi conçu :

« La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural. »

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Trébosc a déposé un amendement n° 43, tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Seront suspendus pendant une durée de six mois les remboursements des emprunts contractés auprès de sociétés de crédit par des personnes ou des entreprises privées sinistrées à plus de 25 p. 100 pour l'achat de biens meubles d'usage courant ou familial. »

La parole est à M. Trébosc.

M. Albert Trébosc. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée a pour objet d'instituer un moratoire en faveur de deux catégories de sinistrés.

Il s'agit, tout d'abord, des particuliers qui, ayant acheté à terme des biens à usage familial, tels que machines à laver, appareils de radio ou de télévision, ont souvent perdu, avec leur patrimoine, leur gagne-pain quotidien et sont dans l'impossibilité de faire face aux échéances prévues. Je songe ensuite aux entreprises privées qui ont vu disparaître leurs outils de travail essentiels indispensables à la marche de leurs affaires, tels que camions, voitures professionnelles, tracteurs agricoles, machines-outils achetés à crédit.

Je pense qu'il serait équitable de donner aux uns et aux autres les délais nécessaires pour reconstituer leurs outils de travail et de les mettre ainsi en mesure, dans un temps déterminé, de faire face à leurs engagements antérieurs.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui consiste à retarder de six mois l'ensemble des échéancements et de prolonger ainsi d'autant la durée initiale des crédits. J'ajouterais que l'incidence financière ne saurait dépasser quelques milliers de francs nouveaux.

Enfin, des chefs d'entreprises visés par mon amendement, certains ont disparu dans la catastrophe et le règlement de leur succession peut demander quelques mois.

Je demande à l'Assemblée, pour tous ces motifs, de bien vouloir voter mon amendement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à M. Trébosc de vouloir bien retirer son amendement.

Jamais, en aucune circonstance, un moratoire n'a été établi. Mais je comprends très bien les motifs qui ont inspiré M. Trébosc. Aussi, je lui donne l'assurance et je prends l'engagement que j'inviterai les établissements de crédits à accorder le délai de six mois que sollicite l'amendement.

L'aide aux sinistrés, qui a été rapide et efficace, pourrait faire considérer cet amendement comme inutile. Néanmoins, je le répète, j'interviendrai auprès des établissements de crédit pour qu'aucune difficulté ne soit créée aux sinistrés qui ont souscrit des contrats d'emprunt auprès des caisses de crédit agricole.

M. Albert Trébosc. Monsieur le ministre, je vous pose alors une autre question. Qui va prendre en charge les intérêts supplémentaires résultant de la prolongation du crédit ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'aurais voulu ne pas parler de la perte de recettes qui découle de cet amendement et ne pas avoir à invoquer l'article 40 de la Constitution, car, je le répète, je tiens beaucoup à la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

Il est bien évident que si vous décidiez un moratoire, il en résulterait pour le Gouvernement l'obligation d'indemniser les établissements prêteurs, alors qu'en invitant simplement les établissements de crédit à se montrer plus libéraux et à accorder des délais de l'ordre de six mois, comme vous le demandez, aucune demande de compensation ne sera présentée, et le problème de l'indemnisation ne se posera pas.

M. Albert Trébosc. Dans ces conditions, après votre accord, je retire mon amendement, étant entendu que vous ferez pression sur les sociétés de crédit pour qu'elles accordent les plus larges facilités aux sinistrés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est entendu.

M. le président. L'amendement n° 43 de M. Trébosc est retiré.

[Articles 16 et 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE II

« Art. 16. — Dans une zone déterminée par arrêté du ministre de la construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au directeur départemental de la construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

« L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'article précédent ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Le remboursement du coût des travaux exécutés ne sera exigible qu'après leur achèvement. Il aura lieu dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction et sous déduction des sommes qui auraient été accordées aux intéressés en application du titre 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les propriétaires sinistrés ou leurs ayants droit auxquels sont attribués les bâtiments reconstruits en application de l'article précédent peuvent renoncer à cette attribution, en cédant leurs terrains à la commune ou à l'Etat, à un prix égal à la valeur de ces terrains au jour du commencement des travaux de reconstruction des bâtiments. »

M. Laurin a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 23 tendant, dans l'article 18, à remplacer les mots : « en application de l'article précédent », par les mots : « en application de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de forme. Cet amendement a été rendu nécessaire par les remaniements successifs du texte.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je profite de cet amendement pour dire à l'Assemblée que les nouveaux articles 16, 17 et 18 introduisent des dispositions nouvelles, différentes de celles qui furent prises après les sinistres que connurent la Savoie, et spécialement la vallée de la Maurienne.

En effet, et je le dis à l'intention notamment de M. Dumas, ces articles posent le principe de l'aide technique de l'Etat pour la reconstruction et la réparation des dommages immobiliers, ce qui n'existait pas lors des sinistres de la Maurienne.

Les articles 1^{er} à 15 permettent d'évaluer les dommages et de prendre des dispositions financières pour les réparer. Les articles 16, 17 et 18 suscitent l'assistance technique de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. Laurin au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par cet amendement.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'un, déposé par M. Laurin sous le numéro 36, tend à insérer, après l'article 18, le nouvel article suivant :

« A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstruction immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le ministre de l'agriculture, sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural.

« Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstruction immobilière d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

« La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le ministre de l'agriculture ou concédées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

« Le remboursement du coût des travaux ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

« Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre I^{er} de la présente loi. »

L'autre, déposé par le Gouvernement sous le numéro 42, tend à insérer, après l'article 18, le nouvel article suivant :

« A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourra être réalisée selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le ministre de l'agriculture, sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural.

« Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si, dans un délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

« La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le ministre de l'agriculture ou concédées, par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

« Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

« Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre I^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de mettre en forme et de préciser un certain nombre de détails en ce qui concerne l'agriculture.

Je vous ai déclaré tout à l'heure que la commune de Fréjus était rurale dans une proportion très importante et que la vallée du Reyran, notamment, était à reconstituer sur le plan des terres comme sur celui des immeubles.

Par ce complément apporté à la loi, il s'agit donc de permettre un certain remembrement volontaire. Ceux qui peuvent rester maîtres de leur domaine n'y seront donc pas contraints mais les personnes qui le désireront auront ainsi la possibilité d'opérer un certain nombre de reclassements.

Il s'agit, d'autre part, sur le plan des immeubles, de donner aux Fréjus les mêmes facilités que celles accordées aux citoyens de Fréjus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a considéré avec attention l'article additionnel proposé par la commission.

A la suite de conversations avec le rapporteur et les membres de la commission, il se déclare d'accord sur la procédure prévue par cet amendement. J'ajoute que le ministre de l'agriculture est évidemment tout disposé à envisager pour toute cette région le maximum de facilités, tant sur le plan du crédit que sur le plan de l'assistance technique en vue de la reconstitution de la vallée du Reyran.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En lisant attentivement l'amendement que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu déposer au nom du Gouvernement, je m'aperçois qu'il ne diffère du mien que dans la rédaction d'une phrase. Alors que je m'étais borné à dire : « Le remboursement du coût des travaux ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles », le Gouvernement emploie cette formule plus précise : « Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles ».

C'est dire que l'amendement présenté par le Gouvernement va tout à fait dans le sens de mes propres sentiments et que je suis prêt à retirer le mien pour m'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Un décret en conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE III

« Art. 20. — Les actes, pièces et écrits, qui concernent l'application de la présente loi, sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges, a déposé un amendement n° 26 tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 20, les mots : « ou de greffe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer ce qui doit être une erreur d'impression.

En déposant son texte, le Gouvernement avait prévu l'exonération des frais de greffe ainsi que des frais devant les tribunaux administratifs ou civils.

Or, les greffiers sont des officiers ministériels et, comme tels, sont visés dans la deuxième partie du texte, c'est-à-dire qu'ils doivent, comme les autres officiers ministériels, abandonner la moitié de leurs émoluments pour toutes les opérations qui concernent les sinistrés de Fréjus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par M. Laurin au nom de la commission de la production et des échanges, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Laurin a déposé un amendement n° 28, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 171 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, j'ai présenté cet amendement, qui est très controversé, à titre personnel.

Il a pour but de modifier l'article 171 du code civil en vue de permettre le mariage posthume.

Cet amendement, qui a, je crois, l'agrément du Gouvernement, vise un cas particulier que tout le monde connaît. Il tend à permettre, aucune disposition légale n'existant actuellement à ce sujet, le mariage posthume, en rendant possible la non-comparution d'un des conjoints.

Je sais que cette disposition est très controversée sur le plan du droit. Ce qui m'importe, ainsi qu'à mes collègues du département du Var, c'est de permettre que ce mariage et ceux qui pourraient se heurter aux mêmes pénibles impossibilités, puissent être célébrés dans l'avenir.

Pour le reste, je laisse les juristes apprécier et donner leur avis à l'Assemblée.

J'ajoute que la commission de la production et des échanges, à qui par déférence j'avais présenté cet amendement, s'est d'abord estimée incompétente et, sur ma déclaration que M. le président de la commission de la législation m'avait laissé libre de tenir compte de son point de vue en disant qu'il ne voulait pas réunir sa commission, a décidé de le rejeter.

Tel est l'état de la question. Je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement avait abordé ce problème d'un point de vue uniquement humain. C'est pourquoi il ne s'opposait pas au texte de l'amendement proposé par M. Laurin.

Néanmoins, comme vient de le rappeler celui-ci, des objections graves, de caractère juridique, ont été présentées, notamment cet après-midi lors de la réunion de la commission de la production et des échanges. Il nous a été indiqué à cette occasion qu'une étude était faite pour qu'une disposition de ce genre fût reprise dans un cadre plus général.

Le Gouvernement n'abandonne pas sa position primitive qui, encore une fois, consiste à essayer de résoudre un cas douloureux sur un plan plus humain — je dois le reconnaître — que juridique. Néanmoins, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 31 à l'amendement n° 28 de M. Laurin, et tendant à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, s'il est reconnu que le défunt n'avait pas renoncé au projet avant son décès. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Tout a déjà été dit dans ce débat. M. Laurin propose de modifier, par voie d'article additionnel, l'article 171 du code civil par des dispositions qui, allais-je dire, sont juridiquement de caractère révolutionnaire, mais dont je ferais peut-être mieux de dire qu'elles marquent un retour au passé. En effet, si je ne craignais d'être taxé de cuistrerie, j'indiquerais à M. Laurin qu'il est revenu à des conceptions qui étaient, à la fin du XII^e siècle, celles du pape Alexandre III. (*Souires.*)

Quoi qu'il en soit, l'amendement, tel qu'il a été présenté par M. Laurin, n'entre évidemment pas dans le cadre de cette loi relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset.

Il serait préférable que le problème fût posé à titre principal et renvoyé, pour étude, devant la commission compétente de cette assemblée.

Mais, comme je suis aussi sensible que nos collègues au cas particulier qui a donné lieu à des déclarations des plus hautes autorités de l'Etat, je vous propose, par voie de sous-amendement, de permettre, dans ce cas particulier, au tribunal de déclarer le mariage contracté, ce qui donnera satisfaction à l'intéressée sans pour autant créer un précédent.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. La commission n'ayant pas de compétence juridique, l'humble officier ministériel qu'est votre serviteur, s'inclinant avec déférence devant l'agréé qu'est M. Foyer, est tout à fait disposé, du moment que le cas particulier est réglé, à s'en remettre à la sagesse de la commission saisie au fond pour régler le problème d'une façon définitive.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je dois dire que si le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. Laurin, M. le garde des sceaux me fait savoir qu'il ne peut pas, pour des raisons juridiques, accepter le sous-amendement de M. Foyer.

Dans ces conditions, je crois que si nous voulons en sortir, il vaudrait mieux que M. Laurin maintienne son amendement, que j'accepte et qu'ainsi l'Assemblée puisse se prononcer pour régler cette douloureuse affaire. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Sans vouloir intervenir sur le fond dans ce débat, je me permets, pour sa clarté, d'indiquer que du point de vue même de M. le garde des sceaux, à première vue le texte de M. Laurin paraît d'une portée beaucoup plus générale que le sous-amendement de M. Foyer. (*Très bien ! très bien !*)

Par conséquent, si M. le garde des sceaux demande qu'on n'adopte pas le sous-amendement de M. Foyer, je doute fort de son acceptation de l'amendement de M. Laurin.

Je n'ai pas à me substituer au Gouvernement pour apprécier.

Monsieur Foyer, avez-vous une opinion à ce sujet ?

M. Jean Foyer. Monsieur le président, j'observerai d'abord qu'à la lettre de l'article 98 du règlement, l'amendement de M. Laurin paraît beaucoup moins recevable que le mien.

En second lieu, M. le ministre de l'intérieur vient de nous déclarer que, pour des raisons juridiques, M. le garde des sceaux était opposé à la rédaction que j'ai proposée. Je serais fort obligé au Gouvernement de bien vouloir me faire connaître quelles sont ses raisons juridiques, afin que l'Assemblée soit en état d'en discuter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. « Il est, dit la Chancellerie, inopportun qu'un mariage posthume, en diminuant les droits patrimoniaux de la famille du défunt, fasse naître des conflits d'intérêts entre l'époux et la famille du défunt. »

Je crois qu'en réalité c'est sur les conséquences de l'acte, et non pas sur la constatation d'une célébration qui n'a pas pu avoir lieu, que porte le conflit.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Je répondrai d'un mot, car je ne voudrais point laisser la patience de l'Assemblée. J'ai le sentiment qu'en la circonstance la chancellerie avait mal lu mon sous-amendement, car j'ai proposé de substituer ma rédaction aux deux premiers alinéas de l'amendement de M. Laurin, mais je laisse subsister les deux derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse juridique — et à la sagesse tout court — de l'Assemblée ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 de M. Foyer.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Laurin, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement constituera un article additionnel.

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 4.

Je viens de recevoir l'avis de la commission des finances qui juge irrecevable l'amendement présenté par M. Leenhardt à l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement précédemment adopté.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var. »

MM. Fabre, Escudier, Vitel et Laurin ont présenté un amendement n° 45 tendant à remplacer les mots : « relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages... » par les mots : « relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture... »

La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Le titre actuel du projet semblerait arrêter définitivement les réparations de l'Etat, alors que la rédaction que nous proposons permet de concrétiser les déclarations de M. le ministre des finances.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Le titre n'a pas de valeur juridique.

M. Henri Fabre. Non, mais il a une valeur psychologique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de MM. Fabre, Escudier, Vitel et Laurin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, ainsi modifié.

(Le titre du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, nous venons de connaître l'avis de la commission des finances qui a prononcé l'irrecevabilité de l'amendement présenté par M. le rapporteur. L'article 4 est ainsi amputé d'un paragraphe auquel nous tenions beaucoup.

Nous ne sommes d'ailleurs nullement convaincus par cette prise de position, de même que nous n'avons pas été convaincus par les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances n'a pas voulu se rallier à ce texte, alors qu'au cours du débat il avait fait la déclaration suivante, que je cite d'après le bulletin de

séance : « M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, donne l'assurance qu'aucune partie des dommages ne sera laissée à la charge des sinistrés. Qui paiera ? On ne pourra répondre à cette question que lorsque les jugements sur les responsabilités de la catastrophe auront été rendus ».

Bien entendu, je ne veux pas rouvrir le débat sur cette question, mais je suis obligé de constater que si une garantie a été donnée par M. le ministre des finances, cette garantie n'a pas de valeur, puisqu'elle n'a pas été sanctionnée par le Parlement et qu'elle ne figure pas dans la loi.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 440 tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France (rapport n° 486).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la convention dont on nous demande la ratification porte sur trois ordres de mesures.

Cette convention a pour objet tout d'abord de consolider certaines avances consenties à l'Etat en vertu de la convention du 6 novembre 1957.

Les avances consenties à l'époque, d'un montant de 250 milliards de francs, étaient à échéance de trois mois. Avant l'expiration de cette échéance, le 9 janvier 1958, une nouvelle convention était intervenue : 100 milliards de ce montant étaient transformés en avances spéciales à l'Etat, amortissables par affectation des bénéfices du fonds de stabilisation des changes et des dividendes revenant à l'Etat sur les bénéfices de la Banque de France, et le surplus, 150 milliards, était prorogé jusqu'au 31 décembre 1958. Il le fut de nouveau jusqu'au 31 décembre 1959.

La convention aujourd'hui soumise à l'approbation du Parlement a opté pour la deuxième solution, c'est-à-dire la consolidation définitive des avances.

En résumé, les 250 milliards d'avance consentis par la Banque de France à l'Etat à la fin de 1957 ont été en partie transformés en avances amortissables, pour 100 milliards, et pour le reste, soit 150 milliards, on nous demande de procéder à la consolidation pure et simple des avances comme le prévoyait la convention du 26 décembre 1958.

A cet égard, votre rapporteur général n'a pas d'observation particulière à faire. C'est de l'assainissement, comme me le souffle M. le ministre des finances.

En second lieu, la convention qui vous est soumise aujourd'hui prévoit l'affectation au remboursement de certaines avances du montant des billets retirés de la circulation en Sarre à la suite du traité franco-allemand du 27 octobre 1956.

Il paraît normal d'affecter ces 30 milliards à un remboursement des avances consenties par la Banque de France au Trésor au moment de l'introduction du franc en Sarre, avances qui avaient été de 25 milliards.

On peut d'autre part considérer qu'au moment où la circulation fiduciaire inscrite au passif de la banque se trouve ainsi amputée d'une trentaine de milliards, il est normal que l'actif de la banque où s'inscrivent les opérations génératrices d'émissions soit réduit d'un égal montant. Faute en effet d'une telle opération, les règlements de l'Allemagne au Trésor risqueraient d'ouvrir à celle-ci une faculté de tirage supplémentaire de cinq milliards sur la Banque de France qui lui permettrait de remettre en circulation des titres monétaires retirés.

Pour répondre à cette double préoccupation et pour bien montrer que les recettes traditionnelles provenant de l'échange des billets en Sarre sont employées à une opération d'assainissement monétaire, il a été convenu que le Trésor porterait non pas à 25 milliards mais à 30 milliards le montant de ces remboursements définitifs sur le plafond des avances de la Banque de France.

Enfin, la troisième mesure envisagée par la convention est constituée par le regroupement des différents postes où sont comptabilisées les avances de la Banque de France. En effet, la dénomination de ces postes est assez diverse. Elle comporte des prêts sans intérêts à l'Etat, des avances provisoires extraordinaires à l'Etat, des avances provisoires à l'Etat, des avances spéciales à l'Etat et enfin des avances à l'Etat à échéance déterminée.

Ce regroupement est effectué d'un seul point de vue comptable. C'est du moins ce que je pense, car je n'ai pas pu déterminer s'il y avait d'autres raisons profondes.

Il est prévu de regrouper en deux titres seulement les différents postes que je viens d'énumérer. Dans un premier poste, on intitulera désormais « prêts à l'Etat », tout ce qui s'intitulait autrefois prêts sans intérêts, avances provisoires extraordinaires, avances provisoires; dans un deuxième, intitulé « avances à l'Etat », tout ce que l'on avait jusqu'à présent coutume d'appeler les avances spéciales à l'Etat et les avances à l'Etat à échéance déterminée.

Si, du point de vue comptable, il n'y a pas d'objection à formuler, cette présentation a tout de même un inconvénient, en particulier celui de faire disparaître du bilan de la Banque de France la trace qu'a laissée l'occupation allemande.

D'autre part, la distinction en deux lignes qui nous est proposée revêt un certain caractère artificiel. Le Gouvernement nous donnera sans doute quelques explications sur ce point, car rien ne distinguera désormais, du point de vue de leur nature même, les prêts et les avances.

Ces quelques réserves étant faites, la commission des finances vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je désire poser deux questions à M. le ministre des finances.

Au sujet de la consolidation des avances à échéances déterminées, je constate que les autorités de la Banque de France se montrent beaucoup plus compréhensives et beaucoup plus libérales qu'elles ne le furent lors des conventions des 6 novembre 1957 et 9 janvier 1958 avec le gouvernement Félix Gaillard, puisqu'à cette époque elles n'avaient pas envisagé une consolidation possible mais demandé le remboursement. Le Gouvernement actuel est mieux traité, tant mieux pour lui.

Mais s'il a tant d'aisance de trésorerie par suite de la rentrée des devises et s'il veut vraiment faire preuve de rigueur financière, pourquoi ne rembourse-t-il pas au lieu de demander la consolidation? Je rappelle que le Gouvernement Guy Mollet, plusieurs années après les avances demandées par MM. René Mayer et Laniel en 1953, avait eu la charge de leur remboursement, qui avait été échelonné sur plusieurs années.

Ma deuxième question est relative au point 3 du rapport, concernant le regroupement des divers postes où sont comptabilisées les avances de la Banque de France.

Je me joins à M. le rapporteur général pour demander si M. le ministre peut nous expliquer l'intérêt de ce regroupement.

C'est là une simplification qui diminue certainement la clarté de la présentation et la commission a eu raison d'observer qu'il s'agissait d'un regroupement très artificiel comme l'est la distinction, du point de vue de leur nature, entre les prêts et les avances. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Je ne veux pas me dérober aux explications demandées par M. Leenhardt.

Je lui réponds simplement que la Banque de France n'a pas eu à traiter le gouvernement actuel ni mieux ni moins bien que les gouvernements précédents. Le Gouvernement ne lui ayant rien demandé, ne sollicitant aucune avance, elle n'a rien à lui accorder ou à lui refuser.

En ce qui concerne la convention actuelle, nous ne faisons que lever une option prévue lors de la convention de 1957...

M. Francis Leenhardt. Non !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... convention qui a été prorogée une première fois en 1958 et qui prévoyait cette consolidation; c'est ce que nous faisons aujourd'hui.

M. Francis Leenhardt. L'option date de 1957 et elle avait été refusée au gouvernement de M. Félix Gaillard; c'est pourquoi je souligne la différence de traitement.

M. Edmond Bricout. C'est parce qu'on a plus confiance au Gouvernement d'aujourd'hui.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Adressez-vous, monsieur Leenhardt, au conseil de la Banque de France (Applaudissements à droite); je ne peux pas vous donner les raisons pour lesquelles, en 1957, il aurait opposé un refus au Gouvernement.

Il est possible que le crédit de l'Etat, en ce moment, facilite les relations de la Banque de France et de l'Etat et incite aujourd'hui le conseil à plus de générosité et de confiance. (Applaudissements à droite.)

En ce qui concerne votre deuxième question, ce sont des motifs d'ordre comptable qui expliquent l'établissement de deux lignes d'avances au lieu d'une seule. Cette distinction demandée par la Banque de France permet d'évaluer séparément les crédits anciens et les crédits nouveaux, c'est-à-dire les avances anciennes et les avances nouvelles. Nous n'avons aucune raison de refuser à la Banque de France cette mise en ordre comptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 29 octobre 1959 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dépôt de candidatures.

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire comporte une élection complémentaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Si les candidatures étaient déposées avant mardi 29 à dix-huit heures, la ratification ou le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pourrait avoir lieu mercredi 30 après-midi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 480) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RÉNE MASSON.